

*... de P. Coms et Detado 14*  
*... de l'abbé Sc 10993*

LA QUESTION

ENTRE

LE PORTUGAL ET LE BRÉSIL

CONSIDÉRÉE

AU POINT DE VUE DU DROIT INTERNATIONAL

PAR LE CONSEILLER D'ÉTAT

J. B. DE MARTENS FERRÃO

Membre de l'Institut de Droit international  
de l'Académie Royale des sciences de Lisbonne  
et de celle des Avocats.



ROME

FORZANI ET C<sup>ie</sup> IMPRIMEURS-ÉDITEURS

1894



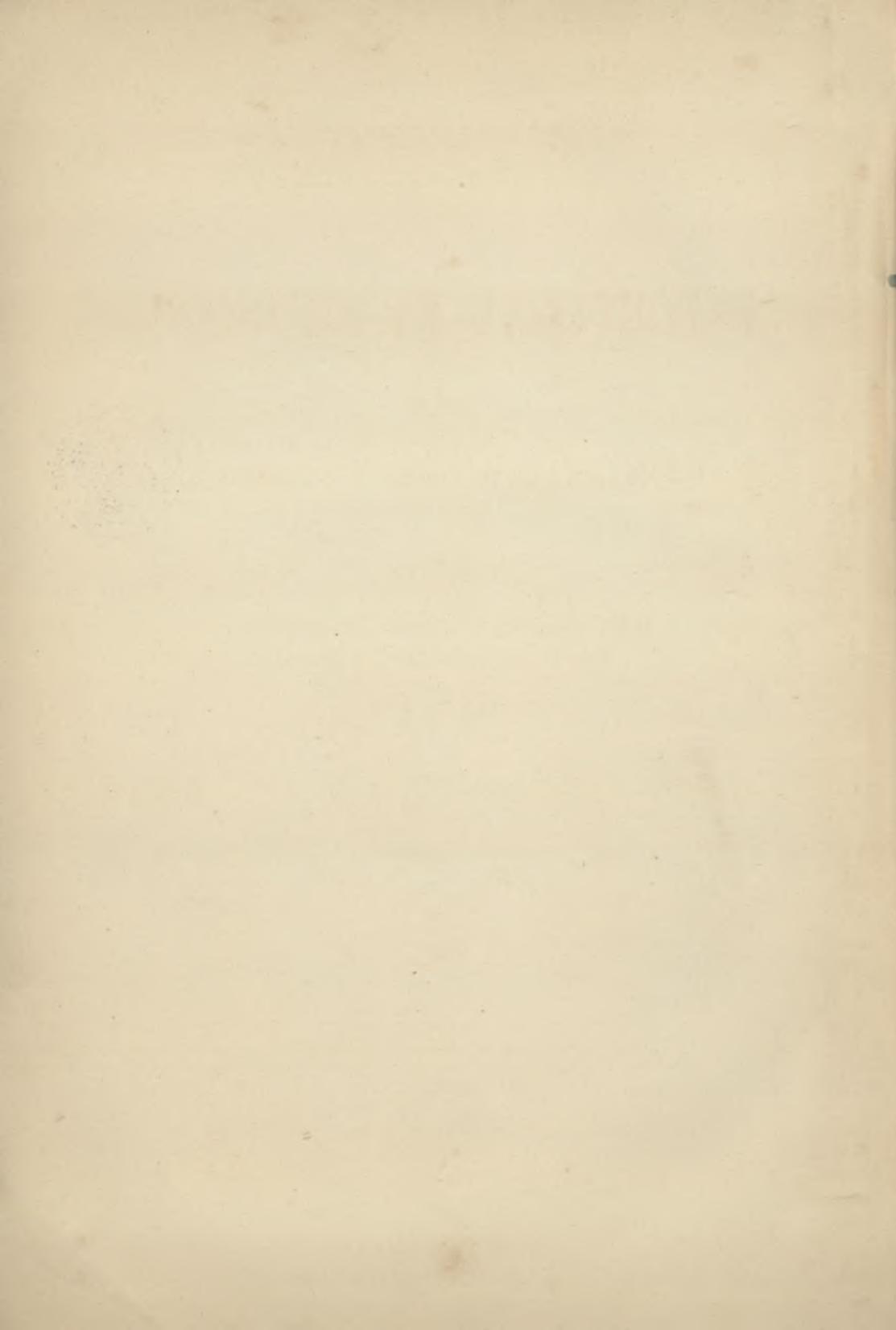
LA QUESTION

LE PORTUGAL ET LE BRÉSIL

AU POINT DE VUE DE PRINCEPIES HISTORIQUES

PAR M. DE BARTELOMEU FERREIRA

8655



OFERTA

# LA QUESTION

ENTRE

# LE PORTUGAL ET LE BRÉSIL

CONSIDÉRÉE

AU POINT DE VUE DU DROIT INTERNATIONAL



PAR LE CONSEILLER D'ÉTAT

**J. B. DE MARTENS FERRÃO**

Membre de l'Institut de Droit international  
de l'Académie Royale des sciences de Lisbonne  
et de celle des Avocats.

*J. B. F.*

6655



ROME

FORZANI ET C<sup>ie</sup> IMPRIMEURS-ÉDITEURS

—  
1894



---

---

# La Question entre le Portugal et le Brésil

CONSIDÉRÉE

AU POINT DE VUE DU DROIT INTERNATIONAL

---

## I.

On ne pouvait pas s'attendre à une rupture de relations diplomatiques entre le Brésil et le Portugal pour des faits suffisamment et loyalement expliqués par le Gouvernement portugais, et dans lesquels il faut voir supérieur à tout, un acte d'humanité, sanctionné dans toute sa plénitude par le droit. Dans les guerres de nation à nation, on respecte aujourd'hui, sans aucune réserve, les principes humanitaires. La vengeance par des exécutions en masse est un reste d'autres temps, dont les luttes civiles profitent encore sans aucun autre résultat que celui d'exciter des représailles. Mais quand on veut obtenir la sanction de faits semblables par l'opinion publique, il faut les exposer devant la raison impartiale qui les jugera comme souveraine.

C'est ce que je me propose de faire dans le présent écrit.

Si l'on veut bien se rappeler que le Portugal a constitué et civilisé le Brésil, qu'il l'a défendu et soutenu contre les armes hollandaises, que la plupart des hommes politiques brésiliens sont d'origine portugaise, que sa langue est le portugais, que dans son origine la constitution qui a régi le Brésil depuis 1825 jusqu'à la chute de l'empire fut portugaise et que grâce à cette constitution le Brésil a été grand et florissant ; si l'on reconnaît aussi que la colonie la plus importante du pays est la colonie portugaise, l'on peut se demander si pour le fait que l'Admiral portugais a empêché de faire passer par les armes quelques insurgés dans une des nombreuses insurrections qui ont éclaté successivement dans ce pays, l'on peut arriver à une rupture diplomatique avant même que ces actes aient été examinés et mis en lumière par les deux Gouvernements ?

Ce procédé semblera peu compréhensible en face du droit international et de la politique qui de nos jours dirige les nations.

Les différentes formes des Gouvernements ne changent pas les relations amiables existantes de nation à nation, elles restent étrangères à la vie intérieure et à la politique nationale que chacune veut se donner. On n'interrompt pas pour cela, sans aucun motif soutenable, l'état social si fortement constitué entre deux peuples.

La question, telle qu'elle résulte des documents, mérite d'être appréciée selon les principes du droit international.

## II.

Les deux vaisseaux de la marine portugaise *Mindello* et *Affonso d'Albuquerque* stationnaient dans les eaux brésiliennes dans la baie de Rio de Janeiro, accomplissant une mission reconnue par le droit international, d'accorder la protection nécessaire à la colonie portugaise, à l'occasion de la lutte survenue entre une partie de l'escadre brésilienne et le Gouvernement constitué au Brésil. L'amiral portugais se trouvait là, accomplissant ainsi une mission qui ne pouvait être considérée comme limitative ; il devait agir dans les conditions générales reconnues par le droit international en de semblables circonstances.

Le refuge accordé dans les cas politiques est considéré, selon le droit des gens, comme un *acte d'humanité* que l'indépendance des nations couvre avec l'*interné*, selon les principes reçus et applicables. D'après la civilisation moderne, aucun pays ne refuse ce moyen d'humanité dans les cas proprement dits de *refuge*.

Un individu qui émigre pour des faits purement politiques est libre d'abandonner le pays de refuge pour passer dans un autre pays. L'en empêcher serait un acte de violence que le droit ne reconnaît pas, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels. Il n'en est pas ainsi pour les *corps armés* qui émigrent, auxquels les pays de refuge ne peuvent pas accorder la liberté d'action militaire.

*L'interné* est ainsi maintenu tout le temps que dure la lutte, mais il ne peut être considéré comme une prison, car il ne s'agit pas de criminels devant le droit des gens. Pour le refuge maritime sur des navires de guerre, comme dans le cas actuel, les principes sont absolument les mêmes, et les instructions données par le Gouvernement portugais y sont conformes. Ces instructions sont toutes publiées.

C'est avec cette distinction que nous venons de faire, qu'on doit entendre l'opinion de Lorimer qui, parlant de la libre faculté d'abandon du pays de refuge, dit :

« Il sera permis aux réfugiés de l'un et de l'autre belligérant d'entrer sur son territoire (du pays de refuge) et de le quitter quand ils le voudront, mais durant leur séjour il ne leur sera pas permis de prendre part à la guerre, soit directement, soit indirectement. Les armes et les munitions de guerre, y compris l'argent de l'État, que ces réfugiés apporteront avec eux, sera remis par le neutre à l'autre belligérant ».

Le principe formulé dans cette généralité donnerait comme résultat, que les belligérants ou les insurgés réfugiés pourraient librement abandonner le pays de refuge.

Quand des réfugiés sont reçus en pays limitrophe ou sur un navire de guerre dans les eaux territoriales, c'est *l'interné* qui prévaut.

Il en a été fait ainsi dans le premier cas par la Belgique et par la Suisse lors de la guerre franco-prussienne de 1870-71, même à l'égard des francs-tireurs, quoique l'Allemagne, selon les déclarations de son état-major, ne les considérait pas, pour les effets de

la guerre, comme ayant le caractère militaire. (Moltke, *Storia della guerra franco-germanica*).

Ce fut là une disposition que l'Allemagne n'a pas eu la prétention de faire reconnaître par les pays limitrophes. Ce n'est pas la force qui dirige le droit.

Les principes réglant la situation des réfugiés sur terre, sont différents de ceux qu'on applique aux navires insurgés cherchant un refuge dans des ports étrangers. Tandis que ceux-là sont *internés*, ceux-ci sont libres d'abandonner les ports de refuge, sans toutefois y pouvoir changer leurs conditions de guerre.

Dans le cas présent les réfugiés étaient reçus sur des navires de guerre et assujettis à l'*interné*, et aussitôt le Gouvernement brésilien a exigé qu'ils lui fussent livrés comme pirates, parce qu'ils avaient été déclarés comme tels au commencement de l'insurrection. C'est un point qu'il faut bien déterminer. Nous l'examinerons plus en avant.

Les navires le *Mindello* et l'*Affonso d'Albuquerque*, faisant partie de la marine de guerre portugaise, on ne pouvait, sous n'importe quel motif, les empêcher de quitter le port. Les navires de guerre sont, selon la phrase de Fiore, des forteresses fluctuantes des États, et pour cela considérés comme une partie du territoire des pays auxquels ils appartiennent. C'est un principe dont l'universalité ne peut être mise en doute en droit maritime. Perels, dans son *Droit maritime international*, établit cette doctrine avec sa compétence bien reconnue en cette matière.

Les navires de guerre sont considérés comme une partie du territoire du pays auquel ils appartiennent,

parce qu'ils constituent une partie de la force armée de l'État, ayant pour cela toutes leurs prérogatives et particulièrement des droits de souveraineté. Ils ont donc *exterritorialité réelle*, tandis que l'exterritorialité diplomatique est purement *personnelle*.

Ortolan les tient comme une partie du Gouvernement du pays.

Le réfugié sur un vaisseau de guerre est donc dans les mêmes conditions que le réfugié sur le territoire d'un pays neutre. Telles sont les conséquences de l'*exterritorialité réelle*.

Ni le savant Bluntschli, si hautement regretté par ceux qui cultivent les études de droit international, ni les savants Calvo et Pradier, dont l'autorité est connue, ont mis en doute l'exemption souveraine qui protège les vaisseaux de la marine de guerre des nations.

René Vincent, soutenant la même doctrine, ajoute : « L'exterritorialité des navires de guerre est admise presque universellement par les auteurs ».

Sans doute, cela ne veut point dire que l'abus soit autorisé, mais l'abus est un fait qu'il faut prouver, et sous ce prétexte on ne peut pas aller jusqu'à exiger la reddition des insurgés qui s'étaient confiés à la loyauté de l'admiral portugais.

Je n'exagère pas en disant que dans le droit international européen moderne, quand on rencontre le principe humanitaire, on le reconnaît.

L'acte du commandant portugais au port de *Rio de Janeiro* recevant des vaincus sous la condition d'*interné*, et celle de la reddition des armes, est un acte correct, qui n'autorisait ni hostilités contre les navires

portugais, ni une réclamation fondée. Et puisqu'on soutient qu'on devait refuser de recevoir des vaincus sur le point de tomber sous la rigueur des lois que je ne discute pas, mais en vertu desquelles ils devaient être passés par les armes, j'ose affirmer qu'aucun marin ne se prêterait à un acte semblable.

L'Institut de droit international, dont la compétence n'est pas discutable, traitant de l'interné en pays neutre, a énoncé dans son projet la proposition suivante :

« Il est universellement admis qu'un État neutre ne peut pas sans compromettre sa neutralité prêter assistance aux belligérants et notamment leur permettre d'emprunter son territoire. *L'humanité d'autre part veut qu'il ne soit pas contraint de repousser ceux qui viennent lui demander asile pour échapper à la mort ou à la captivité.* De là les dispositions suivantes destinées à concilier ces exigences contraires... ».

### III.

Mais aura-t-on droit à l'extradition ?

La déclaration de crime de piraterie faite par le Gouvernement brésilien contre les insurgés et invoquée à cet effet par ce Gouvernement, ne doit être considérée que comme une déclaration d'ordre intérieur ne pouvant s'imposer aux autres pays.

Les pirates sont *hostes humani generis*, et comme une rébellion n'a jamais été considérée comme piraterie, on ne pourrait exiger des nations étrangères à la lutte

la reconnaissance d'une semblable classification avec toutes ses conséquences.

Dans la guerre séparatiste aux États-Unis, le président Lincoln, par un décret du 19 avril 1860, déclara que les navires des États du Sud seraient considérés comme pirates, mais il n'a point obtenu l'acceptation de ce principe par les nations neutres. L'Europe n'a pas considéré cette déclaration dans les relations internationales.

Dans le cas du *Chesapeake*, navire marchand transformé en corsaire du Sud et immédiatement pris dans les eaux anglaises, le ministre Seward donna satisfaction à l'Angleterre en reconnaissant qu'il y avait eu violation du droit international, tandis que pour les États du Nord, le navire était considéré comme pirate.

Il en a été de même avec la *Florida*. Le Gouvernement de Washington déclara qu'il considérait la *Florida* comme pirate, acceptant toutefois comme fondée la réclamation et donnant satisfaction au Brésil.

« Les lois intérieures d'une nation peuvent qualifier d'actes de piraterie certains actes auxquels les lois étrangères peuvent ne pas attacher la même classification. Ces lois spéciales ne sont en principe applicables qu'aux nationaux » (*René Vincent*).

C'est là aussi l'opinion du savant jurisconsulte Calvo.

Heftler se référant à de semblables classifications, dit : « Mais ce n'est pas là du droit international ; la juridiction générale n'est pas applicable à ces crimes ».

Le décret du Gouvernement central de Madrid du 20 juin 1873, déclarait pirates les équipages des frégates de la marine nationale, *Almanza*, *Victoria*, *Mendez*,

*Nunez* et le vapeur *Fernando Catholico* révoltés à Carthagène. Mais cela fut considéré simplement comme une déclaration intérieure, quoique le Gouvernement républicain ait prétendu le contraire.

En conclusion, la déclaration brésilienne n'ayant été reconnue par les autres nations, n'a d'autre caractère que celui d'une déclaration interne, ne donnant par conséquent lieu à aucune réclamation d'extradition. Je dis même avec Royer Collard que si les faits sont de piraterie et reconnus ainsi par les différents pays, dans ce cas chaque pays est aussi compétant pour les juger. Mais c'est là une autre question.

Dans le cas présent, il ne reste qu'une réclamation d'extradition pour crime de rébellion, équivalant à une réclamation pour crime politique qu'aucun pays n'admet aujourd'hui.

Voici ce que le publiciste Calvo écrit à ce sujet :  
« En principe, et tant qu'elle ne se propose que le renversement du pouvoir établi, la substitution d'un gouvernement à un autre, la rébellion est un crime politique ».

On sait de quelle façon l'opinion a jugé la pusillanimité de l'ancien Sénat de la ville de Hambourg qui livra au gouvernement anglais trois réfugiés irlandais impliqués dans une insurrection en Irlande. Cet acte est flétri dans l'histoire, quoiqu'il se soit passé au commencement de ce siècle, lorsque l'extradition politique se pratiquait encore *in globo* entre des groupes de nations.

Je dois ajouter que le Portugal, dans ses traités d'extradition, ne l'a pas admise pour des crimes politi-

ques. Il va sans dire, que les insurrections armées ont toutes ce caractère politique s'il ne s'y mêle point des crimes civils.

Les jurisconsultes brésiliens reconnaîtront sans doute que le refuge accordé ainsi sur les navires de guerre portugais, a évité au Brésil un acte que plus tard il aurait eu à regretter.

#### IV.

Ce serait une faute dans cette question de ne pas prendre en considération les conditions spéciales qui selon le droit sont reconnues pour les *cas de mer*.

Les *cas de mer* ne peuvent être appréciés que selon les circonstances, et c'est un *cas de mer* très-grave que l'invasion à bord d'une maladie, comme la fièvre jaune.

Le commandant portugais ne pouvait retenir les réfugiés à bord d'un navire infecté et il ne pouvait d'autre part les remettre entre les mains du gouvernement brésilien. C'est un *cas de mer* qu'on aurait dû apprécier en cette circonstance.

Les navires de guerre étaient libres de sortir du port et l'on ne pouvait selon le droit, les en empêcher. Même dans le cas de déclaration de guerre, on sait que l'on n'a pas le droit de les retenir. On accorde le temps suffisant pour sortir. Ce sont là des principes considérés aujourd'hui comme loi de guerre.

En conclusion: pour les faits survenus dans le port de Rio de Janeiro, il n'y a aucun droit de réclamation,

étant prouvée la loyauté des instructions données par le Gouvernement portugais.

Quant aux faits postérieurs, quelques uns sont en partie hors de la compétence du Gouvernement brésilien, parce qu'ils se sont passés avec la République Argentine, et c'est là une affaire déjà réglée. Les autres sont encore à apprécier et ils se réduisent à la fuite d'une partie et non pas de tous les réfugiés. C'est un fait sur lequel on n'est pas encore bien éclairé, et il faut attendre les explications des deux commandants portugais qui, braves comme ils le sont, s'empresseront de faire connaître amplement toutes les circonstances assez difficiles de ces faits.

En somme il s'agit de deux cents réfugiés qui sortant du port de l'Argentine dans un petit paquebot loué pour les transporter, se sont échappés, chacun comme il le put, en délaissant une partie de leurs compagnons.

Les Allemands gardaient avec grande vigilance quelques centaines de prisonniers au vieux château de Koenigstein dans la Suisse Saxonne, lorsque dans une nuit presque tous se sont échappés par un angle de la muraille, chose qui semblerait impraticable à tous ceux qui connaissent le vieux château.

Tous les jours des soldats internés en 1870-71 en Belgique et en Suisse s'échappaient, sans que pour cela les relations de l'Allemagne avec ces deux États aient été froissés. Il ne s'agit pas ici du prisonnier de Sainte-Hélène, dont plus ou moins dépendait la paix du monde, mais simplement de quelques vaincus soustraits à la mort!

En terminant. La rupture des rapports diplomatiques pour les motifs expressément formulés dans la

note du Gouvernement brésilien et dans les autres dépêches officielles, uniques bases juridiques d'appréciation, est un fait qui apprécié dans toutes ses circonstances, ne peut avoir en sa faveur l'appui de l'opinion éclairée qui se forme et se dirige par d'autres procédés. Le Brésil, le calme une fois rétabli, reconnaîtra qu'il pouvait y avoir motifs à explications, mais non pas base pour une rupture.

---

---

Dans la note par laquelle le Gouvernement brésilien communiquait au représentant du Portugal à *Rio de Janeiro* l'interruption des relations avec le Portugal, les motifs selon le résumé télégraphique publié officiellement à Lisbonne sont les suivants: (1)

Que l'asile accordé aux insurgés était offensif de la souveraineté territoriale brésilienne:

Que les principes humanitaires ne sont pas applicables à des rebelles barbares:

(1) Lembra promessa de guardar refugiados territorio portuguez; que presidente para responderá nota aguardára resultado da viagem ao Rio da Prata; resultado previsto era retomar liberdade de acção e poder penetrar Rio Grande do Sul; houve falta de vigilancia, aggravando asylo, considerado offensa soberania territorial; segue historia revolta; estranha commandante Castilho appoiasse capitulação desertores; que asylo concedido ante fogo baterias; que principios humanitarios não são applicaveis rebeldes barbaros; que direito asylo está mal definido; que extradição não é applicavel territorio ficção contra auctoridade territorial; que procedimento degenera em crime commum; que asylo concedido quando cercado; que presidente reclamar sem esperanças, mas para dar ensejo desaprovar commandante; que desde asylo até fuga, governo portuguez toma responsabilidade apesar demitter commandantes; marechal se vê obrigado com vivo pezar suspender relações diplomaticas; envia passaporte pessoal legação de Portugal.

Que le droit d'asile n'est pas bien défini :

Que l'extradition n'est pas applicable dans le territoire, et que c'était une fiction contre l'autorité territoriale : (?)

Que le *procédé* (le crime) était un crime commun :

Qu'après l'asile accordé dans les vaisseaux portugais jusqu'à l'évasion d'une partie des insurgés, le Gouvernement portugais était responsable non obstant la destitution des commandants.

Le crime indiqué c'est le crime de piraterie décrété contre les insurgés dans cette rébellion.

Dès le commencement, le Gouvernement brésilien avait réclamé avec insistance à Lisbonne par son représentant la remise inconditionnelle des réfugiés, assujettis, comme on le sait, à être passés par les armes.

